

## **L'ADMISSION EN SOINS PSYCHIATRIQUES SOUS CONTRAINTE**

Une personne adulte ne peut être hospitalisée sans son consentement que dans les cas prévus par la loi. La loi prévoit 2 cas dont l'hospitalisation sur demande d'un tiers.

**L'admission en soins psychiatriques sur demande d'un tiers ou en situation de péril imminent** s'applique quand le patient n'est pas consentant aux soins ou n'a pas les capacités pour consentir à ceux-ci.

Deux conditions cumulatives doivent être au préalable remplies : le patient compte tenu de ses troubles doit être dans l'impossibilité de donner son consentement **et** son état rend indispensables des soins immédiats avec surveillance constante en milieu hospitalier ou régulière.

**La demande d'admission** : Elle doit être présentée soit par un membre de la famille du patient, soit par une personne susceptible d'agir dans l'intérêt de celui-ci et justifiant de relations antérieures avec le patient, ou à défaut, le tuteur ou curateur, à l'exclusion des personnels soignants exerçant au CH Henri EY.

Cette demande doit être manuscrite et signée par la personne qui la formule. Si cette dernière ne sait pas écrire, la demande sera reçue par le maire, le commissaire de police ou le directeur de l'établissement qui en donneront acte.

La demande comporte les nom, prénoms, profession, âge et domicile tant de la personne qui demande l'admission que de celle du futur patient. Devront également y être indiqués la nature des relations existant entre le demandeur et le patient ainsi que, s'il y a lieu, leur degré de parenté.

### **Les certificats nécessaires à l'admission d'un patient en soins psychiatriques à la demande d'un tiers ou en situation de péril imminent**

L'admission en soins psychiatriques à la demande d'un tiers (article L. 3212-1 du code de la santé publique) impose la rédaction de plusieurs pièces administratives :

La demande d'admission est accompagnée de **deux certificats médicaux** datant de moins de quinze jours et circonstanciés rédigés par des médecins thésés, non obligatoirement psychiatres et inscrits au Conseil de l'Ordre des médecins, attestant que le patient compte tenu de ses troubles ne peut donner son consentement et que son état impose des soins immédiats assortis d'une surveillance constante ou régulière en milieu hospitalier.

**Le premier certificat médical** est établi par un médecin n'exerçant pas au CH Henri EY ; il constatera l'état mental de la personne nécessitant des soins, indiquera les particularités de sa maladie et la nécessité de la faire admettre sans son consentement.

**Un deuxième certificat** conforme au premier est également établi par un médecin qui peut être attaché au CH Henri EY.

Les deux médecins ne peuvent être parents ou alliés, au quatrième degré inclus, ni entre eux, ni des directeurs de l'établissement, ni du tiers demandeur, ni de la personne faisant l'objet de soins.

**A titre exceptionnel** et en **cas d'urgence** pour la santé du malade dûment constaté par le médecin, le directeur pourra prononcer l'admission au vu d'un seul certificat médical émanant éventuellement d'un médecin du CH Henri EY. Egalement, à titre exceptionnel, l'admission

pourra être réalisée par le Directeur une demande de soins sans demande formulée par un tiers et au vu du certificat médical.

Ce certificat devra être motivé de façon précise et retranscrire les raisons pour lesquelles un tiers n'a pu rédiger une demande de soins.

### **Les modalités de suivi des patients**

3 modalités de soins psychiatriques non consenti :

- classique avec demande de tiers (article L. 3212-1 du code la santé publique)
- d'urgence avec demande de tiers (article L. 3212-3 du code de la santé publique)
- péril imminent sans tiers (article L. 3212-1-2 du code la santé publique)

Chaque patient admis à la demande d'un tiers fera très régulièrement l'objet d'un certificat médical circonstancié justifiant son maintien sous ce mode d'admission :

**Le certificat immédiat, dit « des 24 heures »** : Dans les vingt-quatre heures suivant l'admission, il est établi par un psychiatre de l'établissement (différent de ceux qui ont établi les deux premiers certificats d'entrée), un nouveau certificat médical constatant l'état mental du patient et confirmant ou infirmant la nécessité de maintenir l'admission sur demande d'un tiers.

Dès réception du certificat médical, le directeur adressera ce certificat ainsi que le bulletin d'entrée et la copie des certificats médicaux d'entrée au Préfet et à la Commission Départementale des soins Psychiatriques.

**Le certificat de 72 heures** : Dans les soixante-douze heures suivant l'admission, il est établi par le médecin psychiatre qui prend en charge le patient un nouveau certificat médical confirmant ou infirmant la mesure. Il est suivi d'un avis motivé indiquant la forme de prise en charge la plus adaptée au patient (hospitalisation complète continue, hospitalisation complète avec programme de soins, hôpital de jour, soins ambulatoires...).

**Le certificat médical « hebdomadaire »** : entre le sixième et le huitième jour après l'admission, le patient sera de nouveau examiné par un psychiatre de l'établissement.

Ce dernier établira un certificat médical circonstancié précisant notamment la nature et l'évolution des troubles et indiquant clairement si la mesure doit être maintenue et si la forme de prise en charge est adaptée. Si le certificat hebdomadaire maintient le patient en hospitalisation complète, le juge des libertés et de la détention (JLD), saisi par le Directeur, contrôlera la légitimité de la mesure dans les quinze jours à compter de l'admission.

**Les certificats mensuels** : Ils sont rédigés de mois en mois.